

Objet : Acceptation d'une nouvelle répartition y inclus avenant – Marché n° 2022-04-07 : Création d'une nouvelle voie dite « Voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent – Lot n° 1 : Terrassement / Réseaux humides / Voirie / Maçonnerie – (Régularisation)

DECISION N° 107-2023
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le marché n° 2022-04-07 dont le groupement d'entreprises LAUTIER-MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE) / Sarl DAUMAS TP est titulaire pour le lot n° 1 ;

Vu l'avenant au lot n° 1 de ce marché en date du 3 février 2023 ;

Vu la décision n° 138-2022 en date du 17 novembre 2022 relative à l'acceptation de la SASU BOUZIANE TP comme sous-traitant de la SA LAUTIER-MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE) ;

Vu la décision n° 098-2023 en date du 21 septembre 2023 relative à l'acceptation de la SAS ESR comme sous-traitant de la SA LAUTIER-MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE) ;

Vu la nouvelle répartition financière transmise par le titulaire du lot n° 1 du marché susvisé ;

Considérant :

- **Que** la SA LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE), titulaire du lot n° 1 du marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une nouvelle voie dite « Voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent et mandataire du groupement conjoint avec la Sarl DAUMAS TP a présenté une demande de nouvelle répartition financière en lien avec une nouvelle répartition des travaux ;
- **Qu'il** convient d'accepter cette demande

DECIDE

Article 1 : Accepte la nouvelle répartition financière du titulaire du lot n° 1 du marché susvisé qui se décompose désormais ainsi :

Montant du lot n° 1 du marché	433 998.91 € HT
LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE (titulaire)	159 497.37 € HT
DAUMAS TP (co-traitant) + Avenant de 8 588 €	252 431.34 € HT
BOUZIANE TP (sous-traitant n° 1)	1 519.70 € HT en autoliquidation
ESR (sous-traitant n° 2)	11 962,50 € HT en autoliquidation

Objet : Conclusion d'un avenant n°2 - contrat de maintenance MPE211102- société ACAF - entretien courant des 2 portes piétonnes de la Maison Médicale de Bellegarde

DECISION N° 106-2023

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision 167-2021 du 6 décembre 2021 relative à la signature du contrat d'entretien normal pour 2 portes sectionnelle, 5 portes piétonnes, 6 portails coulissants, 1 portail et pour 2 barrières.
Vu le contrat de maintenance MPE211102 avec la société ACAF ;
Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision relatif aux 2 portes piétonnes de la Maison Médicale de Bellegarde, 4B Rue Fanfonne Guillerme 30127 BELLEGARDE ;

Considérant :

- **Que** la mise en service de la Maison Médicale de Bellegarde a eu lieu le 01/09/2021 ;
- **Que** la garantie de parfait achèvement prévue au contrat avec l'installateur des deux portes à savoir la société Portalp d'une durée d'un an est échu ;
- Qu'un contrat pour la maintenance des portes piétonnes, portes sectionnelles, portails coulissants, portails et barrières de la Maison Médicale a été conclu entre la société ACAF et la CCBTA ;
- **Qu'il** convient de prévoir l'entretien pour les portes piétonnes non prévues dans le contrat initial de la Maison Médicale de Bellegarde afin d'en assurer l'entretien et le parfait fonctionnement ;
- **Qu'il** est possible d'intégrer ces portes au contrat de maintenance ACAF susvisé

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au contrat MPE211102 avec l'entreprise ACAF dont le siège social est sis(e) 15 rue de Belledonne CS90612 – 38322 EYBENS, pour un montant annuel, de 250€ HT par an pour 1 porte piétonne (indice septembre 2023), soit 500€ HT pour 2 portes piétonnes

Article 2 : Que l'avenant n°2 est conclu pour la durée globale équivalent à celle du contrat initial, à savoir une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel de l'avenant (€ HT) - TVA 20%
Siège - Principal	611-909	500 € HT

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 28 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président
Juan MARTINEZ



Objet : Contrat de maintenance – Entretien et maintenance de la centrale photovoltaïque - Maison Médicale Bellegarde – K-HELIOS.

DECISION N° 105-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu l'offre de la société K-HELIOS ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de maintenance avec la société K-HELIOS pour permettre l'entretien et la maintenance de la centrale photovoltaïque de la Maison Médicale à Bellegarde.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société K-HELIOS (30 340 Saint-Julien les Rosiers) dont le numéro de SIRET est le 511 171 928 00019.

Article 2 : Précise que le montant forfaitaire est de 420 euros HT/an soit 504 euros TTC/an (TVA 20%) et que le contrat est conclu pour une durée de trois ans et trois mois à compter du 01/10/2023.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Article/Fonction
Principal	6156 / 909

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

Le 28 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Contrat avec l'association « Le rêve et l'âme agit » - Spectacle dans le cadre de la création d'un festival de théâtre / RPE CCBTA

DECISION N° 104-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 L5211-10 ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale conclue le 20 septembre 2019 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19 décembre 2022 avec la MSA ;

Vu le projet de contrat en annexe ;

Considérant :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;
- L'intérêt de créer un festival de théâtre avec des spectacles jeune public, favorisant l'accès à la culture pour tous, à l'attention des familles du territoire de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de spectacle avec l'association « Le rêve et l'âme agit » dont le siège social est situé à Saint-Martin-de-Crau (13 300) et dont le numéro de SIRET est le 442 378 063 00014, afin d'effectuer la représentation du spectacle jeune public intitulé « Agents doublement secrets », le mardi 21 mai 2024 à Beaucaire.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant € HT TVA 5.5%
Principal	611 - 64	1 232,23

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 28 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Objet : Contrat avec l'association Les Oreilles en Eventail - Spectacle dans le cadre de la création d'un festival de théâtre

DECISION N° 103-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 L5211-10 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale conclue le 20 septembre 2019 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19 décembre 2022 avec la MSA ;
Vu le projet de contrat en annexe ;

Considérant :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;
- L'intérêt de créer un festival de théâtre avec des spectacles jeune public, favorisant l'accès à la culture pour tous, à l'attention des familles du territoire de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de spectacle avec l'association « Les Oreilles en Eventail », dont le siège social est situé à Beaucaire (30 300) et le numéro de SIRET est le 450 170 204 000 17, afin d'effectuer la représentation du spectacle jeune public intitulé « Infantines », le jeudi 23 mai 2024 à BELLEGARDE (30 127).

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant € Net de taxes
Principal	611 - 64	700 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 27 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Acte d'engagement en vue de la délivrance au cabinet Ecofinance de données cadastrales à caractère personnel au titre de l'année 2023.

DECISION N° 102-2023
(2.1 Documents d'urbanisme)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2012-088 du 29 mars

2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public ainsi que la diffusion sur internet de base géographique de référence au sens du code de l'environnement ;

Vu le projet d'acte d'engagement annexé à la présente décision

Considérant

- **Qu'il est nécessaire de transmettre au cabinet Ecofinance des données cadastrales afin qu'il puisse effectuer des statistiques sur la fiscalité locale.**

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition du cabinet Ecofinance des données cadastrales à caractère personnel dans les conditions déterminées par l'acte d'engagement annexé à la présente décision.

Article 2 : Précise que cet acte d'engagement n'implique aucune dépense pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 27 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Objet : Attribution du marché n° 2023-09-29 – Mission de coordination SPS – Réaménagement de la place Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent

DECISION N° 101-2023
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R4532-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société Keep safe ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour le réaménagement de la place Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société Keep safe, dont le siège social est situé à Manduel (30 129) et dont le numéro de SIRET est le 850 829 250 00016, pour un montant de 3 395 euros HT.

Article 2 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération – Article - Fonction
Principal	9095-2313-822

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 26 septembre 2023
Signé électroniquement par
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Attribution du marché n° 2023-09-28 – Mission de coordination SPS – Réhabilitation des vestiaires du stade de football de Bellegarde

DECISION N° 100-2023
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R4532-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société Keep safe ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour la réhabilitation des vestiaires du stade de football de Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société Keep safe, dont le siège social est situé à Manduel (30 129) et dont le numéro de SIRET est le 850 829 250 00016, pour un montant de 2 865 euros HT,

Article 2 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération – Article - Fonction
Principal	9096-2313-412

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 26 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Objet : Attribution du marché n° 2023-08-26 – Maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une aire de camping-cars à Vallabrègues

DECISION N° 099-2023
(I.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et ses articles L2410-1 et suivants et R2431-1 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la société ABH Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un maître d'œuvre pour la réalisation d'une aire de camping-cars à Vallabrègues ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec la société ABH Environnement, dont le siège social est situé à Caissargues (30 132) et le numéro de SIREN est le 418 868 204, pour un montant de 6 000 euros HT.

Article 2 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article - Fonction
Principal	9091-2313-95

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 26 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Acceptation d'un sous-traitant – Marché n° 2022-04-07 : Création d'une nouvelle voie dite « Voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent – Lot n° 1 : Terrassement / Réseaux humides / Voirie / Maçonnerie – (Régularisation)

DECISION N° 098-2023
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le marché n° 2022-04-07 dont le groupement d'entreprises LAUTIER-MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE) / Sarl DAUMAS TP est titulaire pour le lot n° 1 ;
Vu l'avenant au lot n° 1 de ce marché en date du 3 février 2023 ;
Vu la décision n° 138-2022 en date du 17 novembre 2022 relative à l'acceptation de la SASU BOUZIANE TP comme sous-traitant de la SA LAUTIER-MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE) ;
Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n° 1 du marché susvisé ;

Considérant :

- **Que** la SA LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE), titulaire du lot n° 1 du marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une nouvelle voie dite « Voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent et mandataire du groupement conjoint avec la Sarl DAUMAS TP a présenté une demande d'acceptation de la SAS ESR comme sous-traitant ;
- **Que** la demande de sous-traitance porte sur la réalisation de bordures coulées en place et de signalisation verticale et horizontale ;
- **Qu'il** convient d'accepter cette demande de sous-traitance et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte la SAS ESR, dont le siège est situé à Nîmes (30 900) et le numéro de SIRET est le 792 817 512 00066, comme sous-traitant du titulaire du lot n° 1 du marché susvisé qui se décompose désormais ainsi :

Montant du lot n° 1 du marché	425 410, 91 € HT
LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE (titulaire)	160 437, 11 € HT
DAUMAS TP (co-traitant)	248 653,70 € HT
BOUZIANE TP (sous-traitant n° 1)	4 357,60 € HT en autoliquidation
ESR (sous-traitant n° 2)	11 962,50 € HT en autoliquidation

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article-Opération
Principal	822-2313-9095

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 21 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



DECISION N° 097-2023
(4.2 Personnels contractuels)

OBJET : Mise à disposition de personnel à titre gratuit par le centre hospitalier « Le Mas Careiron », au profit du LAEP CCBTA

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la fonction publique ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du lieu d'accueil Enfants-Parents (LAEP) ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le projet de convention proposé en annexe ;

Considérant l'intérêt de collaborer avec le centre médico-psychologique Enfants-Adolescents (CMPEA) de Beaucaire, service du centre hospitalier « Le Mas Careiron », en vue de renforcer l'équipe pluridisciplinaire d'accueillants au LAEP *Babill'âge* ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de personnel à titre gratuit, avec le centre hospitalier « le Mas Careiron », dont le siège est situé à Uzès.

Article 2 : Précise que la mise à disposition concerne un agent du centre hospitalier qui interviendra comme suit :

- Accueil et accompagnement des familles au sein du LAEP Beaucaire Terre d'Argence dénommé *Babill'âge*, à Beaucaire, le lundi matin, de 9h à 12h30, hors vacances scolaires,
- Participation à une séance mensuelle de supervision d'équipe, le jeudi matin, 9h30/11h30, selon planning annuel.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fa
Le 21 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ
#Si

Objet : Convention - Expertise de fragments lapidaires antiques conservés au musée Auguste Jacquet de Beaucaire

DECISION N° 096-2023

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211.9 et L5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

Vu la convention conclue le 20 septembre 2022 avec la SCOP *La Pierre au Carré*, sise à Arles, pour la conservation-restauration et le soilage de quatre statues d'un mausolée antique conservé au musée Auguste Jacquet de Beaucaire ;

Considérant :

- Qu'il importe de procéder à une expertise des fragments de quatre statues d'un mausolée gallo-romain conservées au musée Auguste Jacquet de Beaucaire ;
- Que Madame Cécile Carrier, spécialiste de la sculpture romaine et chargée d'études au musée de la Romanité, propose de réaliser sans autre contrepartie qu'un défraiement ;
- Qu'il convient de conclure une convention pour déterminer les conditions de réalisation de cette expertise ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec Madame Cécile Carrier, domiciliée à Nîmes (30 300), en vue de l'expertise de quatre statues conservées au musée Auguste Jacquet de Beaucaire.

Article 2 : Précise que l'expertise sera réalisée sans autre contrepartie qu'un défraiement pour les déplacements aller-retour Nîmes – Beaucaire ; Beaucaire – Atelier Arles et Arles - Nîmes ainsi que le repas du déjeuner.

Article 3 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget de l'année en cours comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	6228-322

Article 4 : Le commanditaire s'engage à prendre en charge par virement administratif et sur présentation d'une facture, aux frais réels, les frais de déplacement et de repas liés à cette expertise

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 21 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Objet : Conclusion d'un contrat pour le spectacle de Noël 2023 au sein du Relais Petite Enfance.

DECISION N°095-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle en matière de Petite enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu la proposition de l'association Ritournelle ;

Considérant :

- L'intérêt d'offrir un temps festif, à l'occasion des fêtes de fin d'année, aux assistants maternels, parents et enfants du territoire de la CCBTA ;
- Que l'association Ritournelle, avec la Compagnie *Les Voix Nomades*, propose un spectacle à destination du jeune public intitulé « Ondes » qui répond parfaitement aux attentes de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'association Ritournelle, dont le siège est situé à Berre l'Etang (13 130) et le numéro de SIRET est le 439 936 881 00010, afin de permettre la représentation du spectacle « Ondes » le mercredi 20 décembre 2023 à Jonquières-Saint-Vincent pour un montant de 700 euros hors taxes.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal (RPE)	611 - 64

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 20 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président
Juan MARTINEZ



Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – FRAC Occitanie Montpellier – Collège Eugène Vigne - Exposition « Corps liquide » - Du 13 octobre au 15 décembre 2023.

DECISION N° 094-2023
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la convention de prêt (liste valorisée des objets incluse) ci-jointe annexée ;

Considérant que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il importe d'emprunter au FRAC Occitanie Montpellier 22 œuvres, dans le cadre de l'exposition « Corps liquide » organisée en partenariat avec le collège Eugène Vigne, du 13 octobre au 15 décembre 2023 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec le FRAC Occitanie Montpellier en sa qualité de propriétaire de 22 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'exposition « Corps liquide » du 13 octobre au 15 décembre 2023.

Article 2 : Le prêt est conclu pour une durée de 64 jours, soit du vendredi 13 octobre 2023 (transport des œuvres et installation du 13 au 19 octobre 2023) au vendredi 15 décembre 2023 (démontage et transport des œuvres du 26 novembre au 15 décembre 2023).

Article 3 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance le prêt de 22 œuvres.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 20 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





Objet : Avenant à un contrat – Séances d'éveil musical au sein du Relais Petite Enfance

DECISION N° 093-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 et ses articles R2194-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Assistants Maternels intercommunal ;

Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le contrat conclu le 8 septembre 2022 avec Monsieur Matthieu Bartier ;

Considérant l'intérêt pédagogique de poursuivre au sein du Relais Petite Enfance situé à Beaucaire les séances d'éveil musical destinées aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat avec Monsieur Matthieu Bartier, domicilié à Arles (13 200), SIRET 520 589 318 00010, portant le montant annuel de ses interventions à 800 euros HT, soit 80 euros HT par séance.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-64

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 20 septembre 2023
Signé électroniquement par
Le Président,
Juan MARTINEZ.



Objet : Attribution du marché n° 2023-07-21 – Mission complète maîtrise d'œuvre pour la requalification de la voirie de la rue des Salicornes à Bellegarde

DECISION N° 092-2023
(L.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables à raison du montant inférieur à un seul déterminé par décret (40.000 € HT)

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la Inframed Ingénieurs Conseils France ;

Considérant :

- Qu'il incombe à la Communauté de communes de réaliser la requalification de la voirie de la rue des Salicornes à Bellegarde ;
- Qu'il est nécessaire de recourir à un maître d'œuvre pour organiser et suivre la réalisation de ce projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché d'études géotechniques à INFRAMED INGENIEURS CONSEILS, dont le siège social est situé à Saint Aunès et le numéro de SIRET est le 518 581 681, pour un montant de 10 000 euros HT.

Article 2 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article - Fonction	
Principal	2315	- 95

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 5 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Annexes

ANNEXE N° 1B : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS
REPARTITION DEFINITIVE INCLUS AVENANT

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
<p>Dénomination sociale : LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE SIRET : 319 755 823 00196.....Code APE : 4211Z N° TVA intracommunautaire : FR76 319 755 823 Adresse : N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 – 30190 MOUSSAC</p>	<p>Prestation de voirie</p>	<p>172 979.57 € H.T.</p>	<p>20%</p>	<p>207 576.31 € TTC</p>
<p>Dénomination sociale : SARL DAUMAS TP SIRET : 304 202 054 00041.....Code APE : 4221Z N° TVA intracommunautaire : FR07 304 202 054 Adresse : 3890 CD 403 Les Sergentes 30129 MANDUEL</p>	<p>Prestation terrassement, réseaux humides</p>	<p>252 431.34 € H.T.</p>	<p>20%</p>	<p>302 917 61 € TTC</p>
<p>Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :</p>				
<p>Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :</p>				
<p>LAUTIER MOUSSAC Entrepreneur BRLA VESIGNE 175 Zone d'Activités Peire Plantade - RD 226 30190 MOUSSAC 04 67 41 12 32</p>	<p>Totaux</p>	<p>425 410.91 € H.T.</p>	<p>20%</p>	<p>510 493.92 € TTC</p>

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230929-107-2023-CC
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

SAS BOUZIANE TP
280, AVENUE DE LA 2EME DIVISION BLINDEE
30133 LES ANGLÉS

C.C.B.T.A.
1, AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
3030 BEUCAIRE

Moussac, le 31 Mars 2023

Quitus

Nature des prestations : **Pose de bordures**

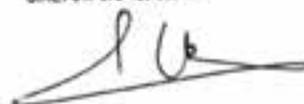
Madame, Monsieur,

Conformément au marché n°2022-04-07 « **Création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent – Lot n°01 : VRD** », la sous-traitance initialement prévue dans le DC4 accepté en date du 17/11/2022., d'un montant **4 357.60 € € HT** (autoliquidation) a été arrêtée à la somme de **1 519.70 € HT**, soit une différence de **2 837.90 € HT**.
Aucune cession de créance n'a été faite auprès d'un établissement de crédit.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Tampon du sous traitant
Signature

BOUZIANE T.P
1280 avenue 2ème Division Blindé
30133 LES ANGLÉS
SIRET 647 675 469 00013



« Bon pour accord »
Tampon de l'entreprise titulaire
Signature "Bon pour accord"

LAUTIER MOUSSAC
Etablissement SPA, à VESONNE
N°S Zone d'Activités Pole 4 F. L. n°1464 - RD 206
30133 LES ANGLÉS
Pr - 04 67 67 51 51 - Fax 04 67 67 51 51
SIRET 647 675 469 00013

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MAINTENANCE MPE211102 APPAREILS :

AGENCE CONCERNEE :
ACAF
1232, RUE DE LA CASTELLE
CS 40555
34076 MONTPELLIER CEDEX 3

COPROPRIÉTÉ :
MAISON MEDICALE BELLEGARDE
4 B RUE FANFONNE GUILLERME
30127 BELLEGARDE

REPRÉSENTÉE PAR :
C DE C BEUCAIRE TERRE D'AGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEUCAIRE

N° Appareils :

Code client : 4345182

OBJET DE L'AVENANT : AJOUT DE DEUX PORTES PIETONNES AU CONTRAT

CONDITIONS :

Les autres conditions générales & particulières du contrat demeurent inchangées.

Montant total annuel : 250,00€ H.T par an pour 1 porte piétonne (indice septembre 2023) SOIT 500€ H.T. pour les 2 portes piétonnes

Date d' effet de L'AVENANT : à la signature ou à préciser

LE CLIENT,
(Lu et Approuvé)
Fait en 2 exemplaires
Le,
Signature

Le 28 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



ACAF,
Montpellier le

26/09/2023



- Affaire suivie par Yoann GILBERT - ☎ : 04.67.10.39.39

Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.



le 27/9/23

CONTRAT DE MAINTENANCE



Installation photovoltaïque
6 kWc

Entretien et maintenance
de la centrale photovoltaïque
Maison médicale de Bellegarde

adresse du site : **6 rue Fanfaronne Guillaume 30127 BELLEGARDE**

Date : **27/09/2023**



SOMMAIRE

1 – CONDITIONS GENERALES

- ARTICLE 1.1. Objet du contrat
- ARTICLE 1.2. Installations concernées
- ARTICLE 1.3. Contenu des prestations
- ARTICLE 1.4. Système de Supervision
- ARTICLE 1.5. Durée du contrat/renouvellement
- ARTICLE 1.6. Confidentialité et propriété des documents
- ARTICLE 1.7. Cession
- ARTICLE 1.8. Résiliation
- ARTICLE 1.9. Information du client

2 – CONDITIONS PARTICULIERES

- ARTICLE 2.1. Maintenance curative
- ARTICLE 2.2. Prestations non comprises au contrat
- ARTICLE 2.3. Dépannages
- ARTICLE 2.4. Délais d'intervention

3 – CONDITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 3.1. Prix
- ARTICLE 3.2. Modalités de révision des prix
- ARTICLE 3.3. Modalités de paiement
- ARTICLE 3.4. Responsabilités/assurance
- ARTICLE 3.5. Règlement des litiges

1 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU CONTRAT

Entre les soussignés,

La CCBTA (Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), représentée par son président M. Juan MARTINEZ, ci-après **dénommée le Client**,

Et la **SARL K-HELIOS**, représentée par M. Thomas BONNEFILLE agissant en qualité de gérant, ci-après **dénommée le Prestataire**,

Il a été convenu ce qui suit :

- Le Prestataire assurera pour le compte du Client, la maintenance de l'installation photovoltaïque sise :
6 Rue Fanfaronne Guillaume
30127 BELLEGARDE

ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

MATÉRIEL INSTALLÉ SUR BÂTIMENT

- **20 Modules AXITEC BLK 300Wc**
- **20 micro-onduleurs ENPHASE IQ7**
- **Structure SUN BALLAST**

ARTICLE 1.3 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les travaux de maintenance préventive sont réalisés 1 fois/an.

Ils consistent notamment à vérifier :

- Contrôle visuel du champ photovoltaïque,
- Vérification de l'étanchéité sur la partie photovoltaïque,
- Vérification fixations du système d'intégration,
- Vérification de l'absence de corrosion,
- Vérification de l'état des câbles : maintien, oxydation, marquage et resserrage si nécessaire,
- Vérification des mises à la terre,
- Contrôle du dispositif de sécurité : arrêt d'urgence, extincteur, EPI si présents sur site,
- Contrôle thermographique des coffrets DC et AC,
- Vérification des armoires,
- Vérification des connexions et tensions AC en sortie d'onduleur,
- Resserrage des bornes sur tableaux électriques,
- Contrôle visuel et caractéristiques techniques des fusibles,
- Vérification des disjoncteurs différentiels,
- Vérification des parafoudres,
- Essais des disjoncteurs différentiels,
- Vérification des liaisons équipotentielles,
- Maintenance des onduleurs,
- Contrôle des ventilations, aérations présentes dans le local,
- Nettoyage des onduleurs,
- Relevé des données stockées.

Et d'une façon générale, une inspection de l'ensemble des installations.

Pour assurer l'entretien courant, le Prestataire aura à sa charge les consommables et fournitures nécessaires à sa prestation.

Le Prestataire effectuera 1 fois par an, lors de la maintenance préventive et sous réserve que le Client lui mette à disposition les moyens nécessaires (prise d'eau à proximité), un nettoyage des modules avec un système d'eau purifiée par osmose inverse. Ce nettoyage pourra éventuellement être sous-traité à une entreprise de nettoyage choisie à la libre appréciation du Prestataire.

IMPORTANT : Seul le Prestataire peut intervenir sur l'installation. Dans le cas contraire, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 1.4 – SYSTÈME DE SUPERVISION

Le Client s'engage à mettre à disposition une liaison Internet, et une alimentation protégée par un disjoncteur 30 mA, sachant qu'il reste responsable du bon fonctionnement de celle-ci et que le Prestataire ne saurait être tenu responsable de toute coupure intempestive ou dysfonctionnement apparus sur ce système de transmission.

ARTICLE 1.5 – DURÉE DU CONTRAT/RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans et 3 mois à compter du **1er octobre 2023**.

ARTICLE 1.6 – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tout plan, documents, données techniques et par extension toutes informations confidentielles qui seraient transmis par l'une ou l'autre des parties restent sa propriété et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour répondre aux besoins du présent contrat, ni être remis à des tiers.

La rupture ou fin du présent contrat ne libère pas les parties des obligations résultant du présent article ; celles-ci seront maintenues pendant cinq ans.

ARTICLE 1.7 – CESSION

Chaque partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat, sans accord préalable et écrit de l'autre partie ; cependant tout refus devra être motivé.

Toutefois, les parties conviennent que le Prestataire pourra céder ses droits et obligations découlant du contrat dans la mesure où cette cession résulte d'une restructuration notamment par voie de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, à condition que les capacités de la société cessionnaire puissent répondre aux engagements souscrits.

Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au titre du présent contrat.

ARTICLE 1.8 – RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'autre partie, d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations substantielles ou du non-paiement d'une facture.

La résiliation interviendra de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus.

En cas de rupture du contrat, le Client s'engage à régler au Prestataire toutes les factures correspondant à des prestations réalisées avant la date de résiliation.

ARTICLE 1.9 – INFORMATION DU CLIENT

Le Prestataire s'engage à rédiger pour le Client un rapport annuel comprenant :

- La liste des interventions effectuées au titre du contrat,
- Une appréciation globale sur la qualité des installations avec des recommandations éventuelles aux utilisateurs notamment en matière de sécurité,
- Un comparatif et une analyse de la production faite sur l'année.

Les procédés mis en œuvre pour cette maintenance sont laissés à l'appréciation du Prestataire, sous sa propre responsabilité. Il en résultera pour celui-ci l'obligation de disposer en permanence des véhicules, engins, stocks nécessaires, matériel informatique et personnel qualifié indispensables à l'exécution des prestations, des interventions et travaux divers au fin d'une gestion performante pendant toute la durée du contrat.

2 – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 – MAINTENANCE CURATIVE

En cas de problème détecté, un rapport d'intervention sera établi qui précisera :

- Les anomalies constatées,
- Les causes probables,
- Les actions de maintenance curatives réalisées.

ARTICLE 2.2 – PRESTATIONS NON COMPRISES AU CONTRAT

- Modification d'installation,
- Travaux de rénovation, partielle ou complète, des installations,
- Travaux d'installations nouvelles,
- Travaux de remise en état consécutifs à des conditions météorologiques exceptionnelles (vent de vitesse supérieur à 103 km/h, inondations, ouragans, tempêtes), coup de foudre, vol ou vandalisme.

ARTICLE 2.3 – DÉPANNAGES

En dehors des visites planifiées, le Prestataire met à disposition du Client un numéro de téléphone permettant l'accès au centre d'appels pendant les heures ouvrables de l'entreprise (7h30-12h et 13h-17h) du lundi au vendredi.

L'intervention aura pour objet la remise en service, même provisoire, des installations ou, à défaut, la prise des mesures conservatoires.

Les réparations comportant des fournitures de pièces de rechange, ne seront exécutées qu'après accord écrit du Client.

Dans ce cas, l'intervention fera l'objet d'une confirmation de commande de la part du Client.

ARTICLE 2.4 – DÉLAIS D'INTERVENTION

Le Prestataire s'engage à intervenir sur le site, à compter de l'enregistrement de l'appel du client, sous un délai de :

72 heures pendant les jours ouvrables (7h30-16h du lundi au vendredi).

3 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 - PRIX

Prix forfaitaire :

La rémunération se fera pour un coût forfaitaire de :

420 € HT/an, soit 504 € TTC/an (TVA au taux de 20%).

Dépannages - interventions hors forfait :

Tarif main d'œuvre : - heure curative : 75€ HT
 - heure technicien spécialisé : 75€ HT

Déplacement : 150€ HT

ARTICLE 3.2 – MODALITES DE REVISION DES PRIX

Le prix du présent contrat est établi sur la base des conditions économiques du mois de **NOVEMBRE 2022** (Mois zéro : Mo).

La révision sera faite annuellement sur la base de l'index BT47 selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{I_{Mn-3}}{I_{Mo-3}}$$

Dans laquelle :

I Mn est l'index du mois de la date anniversaire du contrat.

I Mo est l'index de la date de signature du contrat

Le coefficient Cn sera appliqué au forfait initial et déterminera le montant de l'année à venir.

Toutefois, la première révision des prix se fera au renouvellement du contrat, soit après les trois premières années du contrat.

Le Prestataire adressera au Client, l'échéancier prévisionnel pour l'année à venir.

ARTICLE 3.3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Il sera établi une facture semestrielle en fin de période. Le Client en effectuera le règlement à 30 jours à réception de la facture.

En cas de retard de paiement de plus de 30 jours à compter de l'échéance, le Prestataire appliquera, de plein droit et sans notification, des pénalités de retard égales aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage.

ARTICLE 3.4 – RESPONSABILITE/ASSURANCE

La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations définies au présent contrat. En aucun cas, il ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par le Client ou par des tiers.

Le fait d'avoir souscrit auprès du Prestataire un contrat de maintenance ne dispense pas le Client des obligations qui résultent également pour lui de l'observation des lois et règlements en vigueur s'y rapportant.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable au cas où il n'aurait pas effectué sa prestation ou n'aurait pas respecté les délais d'intervention du fait de grève, lock-out, émeutes, conditions météorologiques exceptionnelles et de toutes autres situations considérées comme cas de force majeure, ne permettant pas au personnel du Prestataire de travailler dans des conditions normales.

Seul le Prestataire peut intervenir sur l'installation. Dans le cas contraire, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 3.5 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le Droit Français.

En cas de différend sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la compétence de la juridiction des Tribunaux de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires,

A St Julien les Rosiers, le

Signature du Prestataire

Signature du Client



65 Chemin les Agonèdes
30340 St Julien les Rosiers
Tel : 04 66 86 35 35
Fax : 04 66 24 71 30
www.k-helios.fr
contact@k-helios.fr
RCS Nîmes 511 171 928 00019
code APE 4322B

Le 28 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Entre les soussignés :

Raison sociale: **Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**

Adresse: 1 av de la croix Blanche ; 30300 Beaucaire

Représenté par : M. Juan Martinez

En qualité de : Président

N° de SIRET : **243 000 585 00 105**

Code APE :

N° de licence d'entrepreneur :

Contact : Elsa Gamon au 06 21 23 36 05 Clémence Lambard au 06 69 52 85 17

Ci-après dénommé **le client** -dit « l'organisateur »

ET

Raison sociale : **L'association « Le rêve et l'âme agit »**

Adresse : 1 la dentellière – 13310 St Martin de Crau

Représenté par : Jean-Louis NARDONE

En qualité de : Président

N° de SIRET : 442 378 063 00014

Code APE : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur : 2-PLATESV-R-2020-012693 et 3-PLATESV-R-2020-002698

Tél : 06 03 46 87 75

Ci-après dénommé « **le Producteur** »

Il est convenu ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

TITRE DU SPECTACLE : « **Agents doublement secrets** »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Nom du lieu : *Salle du Casino*

Adresse : *Champ de foire - 30300 Beaucaire*

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à donner sur le lieu précité et dans les conditions définies ci-après, 1 prestation du spectacle susnommé : « **Agents doublement secrets**»

Le : **mardi 21 mai 2024**

Horaires : **17h30**

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Les chaises ou les tapis doivent être mise en place par lui-même. Il assurera en outre le service général du lieu. En dehors de l'opération de promotion ponctuelle liée à l'opération de la date susnommée, l'image de l'association ne pourra être diffusée sans l'autorisation préalable de l'association. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD) et Compositeurs (SACEM) et en assurera le paiement.

Article 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le Producteur fournira une fiche technique détaillée du spectacle qui constitue l'annexe n°1 au contrat et ce avant signature du dit contrat. L'organisateur s'engage à assurer l'intégralité du contenu de la fiche technique qui fait partie intégrante du présent contrat.

L'organisateur tiendra le lieu à disposition du Producteur **2 heures** avant chaque représentation, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Une personne représentant l'organisateur et responsable de la salle accueillera la compagnie à son arrivée pour pouvoir répondre à toutes les questions techniques.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 5 : PRIX

L'organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de :

Montant HT de la prestation : 1 232,23€ HT

TVA à 5,5% : 67,77 euros

Coût total de la prestation : 1 300 Euros TTC (frais de déplacement inclus)

Article 6 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par mandat administratif au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 7 : ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque se rapportant à l'objet de la présente convention, dans et pour les lieux concernés.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et servant au spectacle.

Article 8 : CONDITIONS ATMOSPHERIQUES

En aucun cas, les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque le spectacle sera prévu en extérieur. Pour pallier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner sa suppression totale, l'Organisateur devra prévoir un lieu couvert (avec les équipements techniques nécessaires, vus avec la compagnie). Dans le cas contraire, l'Organisateur devra verser au Producteur le montant total de la somme figurant à l'Article 5.

Article 9 : ENREGISTREMENT/DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier écrit.

Article 10 : RESTAURATION / HEBERGEMENT

En fonction de l'horaire du ou des représentations, deux repas chaud ou froid seront à la charge de l'organisateur. Dans le cas d'un hébergement, l'organisateur s'engage à fournir à ses frais un hôtel certifié proche du lieu du spectacle avec petit déjeuner et parking. En cas de déplacement par train, prévoir un hôtel à proximité de la gare. Prévoir deux chambres simples.

Article 11 : RESILIATION OU ANNULATION

En cas de force majeure ou empêchement pour motif grave et justifié qui justifierait une annulation de la prestation mentionnée, le Producteur se verrait dans l'obligation de rembourser l'acompte dû à l'organisateur. A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure ou empêchement pour motif grave et justifié, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre l'intégralité des sommes figurant au présent contrat.

Article 12 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, les deux parties souhaitent apporter, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (Covid-19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de fermeture ou de restriction d'activité et de jauge :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la/les représentation(s) programmée(s). Si cette solution n'est pas envisageable les représentations seront annulées sans aucune indemnité pour les 2 parties. Les acomptes seront donc remboursés intégralement.

Dans tous les cas le dialogue sera de mise.

Article 13 : RETOUR DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de première signature. Passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée AR, réclamer au second de lui retourner le contrat sous huit jours faute de quoi il sera déchargé de toute obligation vis à vis de ce dernier.

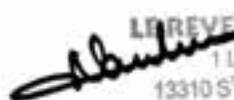
Article 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (Conciliation, arbitrage, etc...).

Fait en deux exemplaires

A St Martin de Crau, le 20/09/2023

LE PRODUCTEUR (1)


LE REVE ET L'AME AGIT
1 La Dentellière
13310 S^t MARTIN de CRAU

(1) Parapher et signer les deux exemplaires

L'ORGANISATEUR (1)

Le 28 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



FICHE TECHNIQUE

Association Le Rêve et l'âme agit

Spectacles Cie Sens en Eveil

1. PARKING ET ACCES :

Nous voyageons avec une voiture avec ou sans remorque, merci de prévoir un emplacement sécurisé le plus proche possible de l'accès à la scène.

Merci de nous indiquer lors de la signature du contrat si l'accès au lieu est difficile : barrières, parking impossible, escaliers, ascenseur,...

2. SCENE :

- La structure scénique devra être stable et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

- La **surface idéale est de 8 mètres de large sur 4 mètres de profondeur.**

➤ spectacles « Magie à la ferme » et « Le Zoo des tout-petits » l'espace scénique minimum est de 4m (large) x 4m (profondeur).

➤ Autres spectacles : espace scénique minimum 6m (largeur) x 4m (profondeur)

- Hauteur sous plafond minimale = **2m20** (hauteur du décor). En cas de scène, la hauteur minimale est à calculer à partir du niveau de la scène.

- Prévoir au minimum **3 alimentations électriques** de 16A / 220 volts.

- Si la scène est surélevée de plus de 40 cm merci de **prévoir des marches en avant de scène.**

- Si vous êtes dans l'incapacité de mettre une scène à disposition, le spectacle peut s'adapter à ces conditions de production dites « à même le sol » sans conséquence sur la qualité de la prestation. Il suffit de le préciser lors de la signature du contrat.

3. ECLAIRAGE :

Pour une ambiance plus théâtrale, une configuration simple de type salle de spectacle est recommandée (plein feu chaud, plein feu froid, une découpe centrale et 2 contres).

Suivant le lieu, la disposition, la proximité du public, ou encore pour des raisons de sécurité, les éclairages peuvent ne pas être installés.

Pour le bon déroulement des spectacles la luminosité nécessaire dans la salle varie en fonction du spectacle.

Le noir est nécessaire pour les spectacles suivants : « La Forêt magique », « Le grenier magique de Lili », Merci de signaler si cela n'est pas possible.

Pour les autres spectacles le noir dans la salle n'est pas indispensable.

4. SIEGES :

Le public doit être assis proche de la scène. Une distance de 2m est idéale pour le premier rang (distance à définir en fonction de la hauteur de la scène)

5. PREPARATION :

Un accès à la scène de 2 heures avant l'arrivée du public est recommandé pour permettre aux artistes de s'installer et de se préparer.

6. VESTIAIRE :

Si possible, merci de prévoir une pièce à la disposition des artistes, pouvant être fermée à clé et contenant une table, deux chaises et deux bouteilles d'eau. Le café est très apprécié.

7. IMAGE :

Il est important d'informer le public qu'il est formellement interdit de filmer ou d'enregistrer le spectacle par quelque moyen que ce soit. De même, des photographies ne pourront être prises qu'après accord préalable des artistes.

Compagnie Sens en Eveil

Sébastien Delsaut, Comédien Tél : 06 03 46 87 75 ou **Nicolas Goubet** comédien : 06 26 47 03 40

Contact@senseneveil.com ou yvanessa.delsaut@senseneveil.com

Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « *TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts* ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

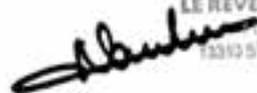
4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

St Martin de Crau, le 27/09/2023


LE REVE ET L'AME AGIT
13310 ST MARTIN DE CRAU

Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle.

(Art. 279.B du CGI)

Entre les soussignés

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

N° de Siret : 24300058500105

Code APE : 5517

Adresse : 1, avenue de la Croix Blanche – 30300 Beaucaire

N° de téléphone : 04 66 59 92 68

Représentée par : Monsieur Juan MARTINEZ en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

D'une part

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : LES OREILLES EN EVENTAIL

Statut : Association Loi 1901

N° de Siret : 450 170 204 000 17

Code APE : 9001Z

N° Licence : R-2019-001385 / R-2019-001386

Adresse : Mas du Boschet Neuf - 1059 D chemin du mas du Consul - 30300 Beaucaire

N° de téléphone : 04 66 74 56 55

Représentée par : Monsieur Ghislain VINCENT en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'autre part,

il est exposé ce qui suit :

A. Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle **Enfantines** - n° d'objet 176Z07604034 - pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et du personnel nécessaire à sa présentation.

B. L'organisateur s'est assuré de la disponibilité de la salle dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle « Enfantines », spectacle Jeune Public, avec Aimée de La Salle et Cécile Veyrat, le jeudi 23 mai 2024, à 10h, à Bellegarde – 30127 - (lieu à définir ultérieurement), dans le cadre d'un Festival Jeune Public organisé par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2. Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

- En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (photos, dossier de presse, biographie, affiches...).
- la fiche technique du spectacle.

Article 3. Obligation de l'organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général des lieux : accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et en assurera le paiement.

Article 4. Prix de vente.

L'organisateur s'engage à verser au Producteur la somme de :

700,00 euros net, **sept cents euros net de taxe.**

Article 5. Paiement.

Le règlement s'effectuera, sur présentation de la facture via Chorus Pro, après service rendu.

L'association Les Oreilles en Eventail n'est pas assujettie à la TVA.

Article 6. Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **Il transmettra une attestation d'assurance à l'organisateur dans les 8 jours qui suivent la notification de la convention.**

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7. Enregistrement, diffusion.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

Article 8. Annulation ou suspension du contrat.

A/ Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (et notamment catastrophe naturelle, guerre, deuil national, insurrection, incendie, grève générale, attentats) ou les cas de maladie dûment constatés d'un des artistes.

B/ Les deux parties reconnaissent qu'à la signature du contrat le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19 ou autre nom) est connu. Elles souhaitent donc apporter des précisions dans l'hypothèse où la propagation de ce virus entraîne l'impossibilité d'organiser le spectacle. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie/quarantaine (Covid-19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture administrative du lieu du spectacle, ou encore de toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, dans le cadre des contraintes sanitaires liées à la pandémie actuelle, les parties reconnaissent un cas de force majeure.

Les deux parties examineront tout d'abord toutes les possibilités de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention sera résiliée. L'Organisateur remboursera au Producteur les éventuels frais déjà engagés pour la venue de l'artiste sur présentation de justificatifs.

C/ Sauf dans les cas précités, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée

en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et ce, dans la limite du prix de cession défini ci-dessus.

Article 9. Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 10. Dispositions particulières.

L'Organisateur mettra à disposition des artistes un lieu où ils pourront se changer et se préparer avant le spectacle.

Si le concert est prévu dans un cadre scénique en plein air, l'Organisateur s'engage à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le concert puisse avoir lieu le même jour. Dans le cas où le dit espace n'est pas prévu, l'intempérie ne peut être reconnue comme cas de force majeure, le concert serait annulé et la prestation sera réglée au Producteur.

Fait à Beaucaire le 22 septembre 2023, en deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

L'Organisateur
Monsieur Juan MARTINEZ
Président de la Communauté de Communes
Beaucaire Terre d'Argence

Le Producteur
Monsieur Ghislain VINCENT
Président de l'association
Les Oreilles en Eventail



Le 27 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Nombre de corrections apportées au contrat signé par les deux parties :

Les Oreilles
en Eventail

Association loi 1901
1059 D chemin du mas du Consul
Mas du Boschet Neuf
30300 Beaucaire
Tél : 04 66 74 56 55
N° Licence : PLATESV-R-2019-001385 / PLATESV-R-2019-001386
N° SIRET : 450 170 204 000 17
Code APE : 9001Z

À Beaucaire, le 18 septembre 2023,

A l'attention de Madame Elsa Gamon
Service RPE/LAEP
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire

DEVIS 18.09.23

Une représentation du spectacle « Enfantines », avec Aimée de La Salle et Cécile Veyrat, de quelques mois à 6 ans, pour un public familial.

Petites chansons anciennes et contemporaines choisies pour les tout-petits. Éveil musical, éveil à la voix chantée, éveil aux gestes simples. Durée de 30 minutes.

Ce spectacle aura lieu sur la commune de Bellegarde (30217), le jeudi 23 mai 2024, dans le cadre d'un Festival Jeune Public.

Coût total : 700,00 euros net de taxe

« Les Oreilles en Eventail », Association loi 1901 non assujettie à la TVA, article 293bis du CGI.

Très Cordialement,

Ghislain VINCENT,
Président de l'association
Les Oreilles en Eventail



Bon pour accord
E. Gamon



en vue de la délivrance par la communauté de communes Beaucaire
Terre d'Argence de données cadastrales à caractère personnel

OBJETS DE LA DEMANDE

- fichiers fonciers littéraux
 - BATI : Propriétés bâties
 - LLOC : Lot Local
 - NBAT : Propriétés non bâties
 - PDLL : Propriétés divisées en lots
 - PROP : Propriétaires

fichiers du plan cadastral

DESIGNATION DES PARTIES

Ces fichiers sont mis à disposition de :

Nom du bénéficiaire : FCOFINANCE

Adresse : 5 av. Albert Durand

31700 BLAGNAC

Nom, prénom du DPO de la structure : N. BLUZE NICO

CI-après désigné : « le bénéficiaire »

Par le détenteur des données :

Raison sociale : CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Adresse : 1 Avenue de la Croix 30300 Beaucaire

SIREN : 243000585

CI-après désigné : « le licencié »

OBJETS DE LA DEMANDE

- fichiers fonciers littéraux
 - BATI : Propriétés bâties
 - LLOC : Lot Local
 - NBAT : Propriétés non bâties
 - PDLL : Propriétés divisées en lots
 - PROP : Propriétaires

fichiers du plan cadastral

FINALITE DES TRAITEMENTS

Les traitements stricts effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonctions (1):

Stat. sur la fiscalité locale.

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

CONFORMITE DES TRAITEMENTS AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET RGD

Il est précisé que la délibération CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispense de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public (J.O. du 13 mai 2012) et exempté de toute obligation déclarative ces demandeurs pour les fichiers fonciers.

Le 28 mai 2018, la mise en place du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) rend obsolète l'obligation déclarative auprès de la CNIL des traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique via l'autorisation unique n°1 (AU-001).

Dorénavant il revient à l'organisme ayant-droit et recevant les données des fichiers fonciers de se mettre en conformité lui-même aux nouvelles dispositions encadrant le RGPD. Pour cela, un DPO doit être déclaré auprès de la CNIL.

Plus d'information sur <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>.

Le prestataire doit prendre les mesures de sécurité nécessaires et s'engager à ce que les informations communiquées ne soient pas conservées, utilisées ou dupliquées à d'autres fins que celles indiquées par la convention. À l'issue de sa mission, il doit détruire tous les fichiers manuels ou informatisés servant de supports aux informations saisies.

OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECURITE

Le demandeur s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Utiliser les Données uniquement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte du Licencié telles que définies ci-dessus ; le Bénéficiaire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers et s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral ;
- Protéger les Données et les garder strictement confidentielles ; le Bénéficiaire devra les traiter au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Faire en sorte que les Données ne soient pas divulguées, directement ou indirectement, à quelque tiers que ce soit ; Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.
- Maintenir les formules copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- Ne procéder à aucune copie ni reproduction, si celle-ci n'est pas directement liée à l'exécution des prestations définies ci-dessus ;
- Restituer immédiatement à première demande, ou détruire après accord du Licencié, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions ;

- Restituer au Licencié ou détruire, à la fin de la prestation, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions.
- En cas de perte ou de vol des cédéroms, il conviendra d'en informer immédiatement le licencié. Cette information n'exonère en rien une éventuelle responsabilité du demandeur.
- Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le bénéficiaire soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la CCBTA dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La CCBTA ne peut garantir au Bénéficiaire l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le Bénéficiaire ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS PENALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du Bénéficiaire peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la CCBTA se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

Nom et qualité du signataire : Bruno Triboulet
(2) Directeur

Cachet du
Bénéficiaire

ECOFINANCE
Aéropole - Bâtiment 5
5, Avenue Albert Durand
BP 90068 - 31702 Blagnac Cedex
Tél. 05 62 74 50 60 - Fax 05 62 74 50 61
RCS Toulouse B 484 354 964

A BLAGNAC, le 26/9/23

(1) Énumération stricte de la finalité des traitements prévus dans l'application susvisée.

(2) Le nom du signataire sera suivi de sa qualité (il peut s'agir de la personne habilitée par la loi à représenter le Bénéficiaire).

ACTE D'ENGAGEMENT

L'entreprise (dénomination sociale)	Keep safe
Représentée par Mme / M.	Bernard Mallet
Agissant en qualité de	
Siège de l'entreprise	7 rue des Cypres 30 129 Manduel
Téléphone	06 11 05 39 41
Courriel	bernard.mallet30@gmail.com
N° de SIRET	850 829 250 00016
Objet du contrat	Mission SPS – Réaménagement de la place Saint Vincent à Jonquières-Saint-Vincent
Délai de réalisation de la prestation	De la notification du marché à la fin de la garantie de parfait achèvement
Montant HT	3 395
Montant TVA	679
Total	4 074

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire	SAS KEEP SAFE
IBAN	FR 36 3630 7002 6328 2210 1128 380
BIC	CCBFRP33

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe financière
- Conditions générales de la CCBTA
- Cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Date, signature, cachet du titulaire

15/09/2023



KEEP SAFE

7 rue des Cypres, 30129 MANDUEL
06.11.05.39.41

bernard.mallet30@gmail.com

Siret : 850 829 250 00016

Fait à Beaucaire, le

Le 26 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





DEVIS

N° DE DEVIS : 23 104

7 rue des cyprès, 30129 Manduel
0611053941
bernard.mallet30@gmail.com
N° SIRET : 850 829 250 00016

À François LOVATO
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
04/66/59/54/54
Réf. Aménagement Place Saint Vincent
-JONQUIERES-SAINT-VINCENT

COMMERCIAL	POSTE	CONDITIONS DE PAIEMENT	ECHÉANCE
		30j à réception de facture	

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	TOTAL DE LA LIGNE
	Mission SPS niveau 3 Réaménagement Place Saint Vincent Durée travaux : 6 mois Emplacement : RD 999/ Rue des COSTIERES		
1	1.1/ Mise en place Registre journal	80	80,00
1	1.2/ Elaboration du PGC	120	120,00
1	1.3/ Ouverture du DIUO	65	65,00
8	1.4/ Visites préalables des entreprises	80	640,00
8	1.5/ Examen des PPSPS	40	320,00
6	1.6/ Visites lors des participations aux réunions de chantier et réalisation d'un rapport	80	480,00
18	1.7/ Visites inopinées (hors réunion) et réalisation d'un rapport	80	1440,00
1	1.8/ Remise du DIUO après la réception de chantier	250	250,00
		MONTANT HT	3395,00
		TVA 20 %	679,00
		TOTAL	4074,00

Le présent devis est arrêté au montant de :
Trois Mille Trois Cent Quatre Vingt Quinze Euros HT soit Quatre Mille Soixante Quatorze euros TTC
Numéro TVA Communautaire : FR 80 850829250



Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

ACTE D'ENGAGEMENT

L'entreprise (dénomination sociale)	Keep safe
Représentée par Mme / M.	Bernard Mallet
Agissant en qualité de	
Siège de l'entreprise	7 rue des Cyprès 30 129 Manduel
Téléphone	06 11 05 39 41
Courriel	bernard.mallet30@gmail.com
N° de SIRET	850 829 250 00016
Objet du contrat	Mission SPS – Réhabilitation des vestiaires du stade de football de Bellegarde
Délai de réalisation de la prestation	De la notification du marché à la fin de la garantie de parfait achèvement
Montant HT	2 865
Montant TVA	573
Total	3 438

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire	SAS KEEP SAFE
IBAN	FR76 1680 7002 6315 220 1178 982
BIC	CCB PFR PPP G

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe financière
- Conditions générales de la CCBTA
- Cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Date, signature, cachet du titulaire

Fait à Beaucaire, le

15/09/2023



#signature#

KEEP SAFE
7 rue des Cyprès - 30129 MANDUEL
06.11.05.39.41

Le 26 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





N° DE DEVIS : 23 103

7 rue des cyprès, 30129 Manduel
0611053941
bernard.mallet30@gmail.com
N° SIRET : 850 829 250 00016

À François LOVATO
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE
04/66/59/54/54
Réf. Réhabilitation des vestiaires. 2^{ème} partie
-BELLEGARDE

COMMERCIAL	POSTE	CONDITIONS DE PAIEMENT	ECHÉANCE
		30j à réception de facture	

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	TOTAL DE LA LIGNE
	Mission SPS niveau 3 Réhabilitation du stade à BELLEGARDE Durée travaux : 5 mois Emplacement : Rue des Arènes 30 127 BELLEGARDE		
1	1.1/ Mise à jour registre journal	30	30,00
1	1.2/ Mise à jour du PGC	40	40,00
1	1.3/ Ouverture du DIUD	65	65,00
8	1.4/ Visites préalables des entreprises	80	640,00
8	1.5/ Examen des PPSPS	30	240,00
4	1.6/ Visites lors des participations aux réunions de chantier et réalisation d'un rapport	80	320,00
16	1.7/ Visites inopinées (hors réunion) et réalisation d'un rapport	80	1280,00
1	1.8/ Remise du DIUD après la réception de chantier	250	250,00
		MONTANT HT	2865,00
		TVA 20 %	573,00
		TOTAL	3438,00

Le présent devis est arrêté au montant de :
Deux Mille Huit Cent Soixante Cinq Euros HT soit Trois Mille Quatre Cent Trente Huit euros TTC
Numéro TVA Communautaire : FR 80 850829250



Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

ACTE D'ENGAGEMENT

L'entreprise (dénomination sociale)	ABH Environnement
Représentée par Mme / M.	Frédéric Charrier
Agissant en qualité de	Co-gérant
Siège de l'entreprise	8 Avenue de la Grande Terre Zone Euro 2000 30 132 Caissargues
Téléphone	06 67 03 72 97
Courriel	cj.abhenv@gmail.com
N° de SIREN	418 868 204
Objet du contrat	Maîtrise d'œuvre partielle – Réalisation d'une aire de camping-cars à Vallabrègues
Délai de réalisation de la prestation	De la notification du marché à la fin de la garantie de parfait achèvement
Montant HT	6 000
Montant TVA	1 200
Total	7 200

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire : SARL ABH
IBAN : FR76 1350 6100 0007 1636 5700 140
BIC : AGRIFRPP835

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe financière (devis détaillé)
- Programme
- Conditions générales de la CCBTA
- Cahier des clauses administratives générales – maîtrise d'œuvre.

Date, signature, cachet du titulaire

Fait à Beaucaire, le

18/09/2023

abH
STUDES ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Zone Euro 2000
8, Rue Grande Terre
30132 CAISSARGUES
Tél. 04 66 04 04 08
Fax 04 66 04 04 19
RCS Nîmes 8 418 868 204

Le 26 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



**Communauté de Communes
BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1, Av de la Croix Blanche
30 300 – BEUCAIRE**

**MISSION DE SUIVI DE CHANTIER POUR LA
REALISATION D'UNE AIRE CAMPING CARS
ROUTE D'ARAMON, 30300 VALLABREGUES**

Ref : CJ/061/09/23

PROPOSITION FINANCIERE DE MISSION

5 septembre 2023

Pour : Communauté de Communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

1 Objet du Contrat :

Le présent contrat concerne l'opération dite :

« MISSION DE SUIVI DE CHANTIER POUR LA REHABILITATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DE CAMPING CARS A VALLABREGUES »

2 Contractants :

Entre les soussignés :

*** d'une part**

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1, av de la croix blanche – 30300 BEUCAIRE
Tel : 04 66 59 54 54

Représenté par : Mr Juan MARTINEZ (Président de la CCBTA)

Ci-après désignés « La Maîtrise d'Ouvrage »

*** d'autre part**

SARL ABH Environnement
8 rue de la Grande Terre
30132 Caissargues
Tel : 04 66 04 04 08
RCS Nîmes B 418 868 204
Siret 418 868 204 00029 - NAF 742 C

Représenté par Frédéric CHARRIER, gérant

Ci-après désignés "Le bureau d'étude"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

3 PREAMBULE

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles. Notamment :

- la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction codifiée essentiellement aux articles 1792 et 2270 du Code civil,
- la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

4 Généralités :

* *Assurance responsabilité* : La maîtrise d'œuvre s'oblige à présenter ses attestations d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

La maîtrise d'œuvre n'assumera les responsabilités professionnelles définies par les articles 1792 et 2270 du Code civil, que dans la mesure de ses fautes personnelles. Elle ne pourra être tenue responsable, ni solidairement ni *insolidum*, des fautes commises par d'autres intervenants à l'opération ci-dessus visée.

* *Contrôle Technique* : Le maître d'ouvrage fait appel à un contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire. (ABH Environnement en indiquera la nécessité au cas par cas en fonction des besoins)

* *Coordonnateur SPS* : Le maître d'ouvrage fait appel à un Coordonnateur SPS lorsque son intervention est obligatoire. (ABH Environnement en indiquera la nécessité au cas par cas en fonction des besoins)

5 Contenu de la proposition :

Les études d'avant projet, Consultation des entreprises, validation des offres des entreprises retenues, contrôle et signature des documents administratifs du marché ont été traités par la CCBTA.

La mission confiée à ABH Environnement par le maître d'ouvrage est une mission de type MOE VRD Loi MOP Partielle.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- DET (Direction d'exécution des travaux)
- AOR (Assistance aux opérations de réception des travaux).

Il est rappelé que selon le cahier des charges de la CCBTA la présente mission ne comprend pas :

- La mission AVP
- La mission PRO / DCE
- La mission VISA.
- La gestion et rédaction des pièces administratives (Commandes, Ordres de services,...)

La CCBTA Fournira à ABH Environnement l'ensemble des renseignements et documents suivants :

- Le nom du ou des entreprises chargées de la réalisation des travaux
- Le Cahier des charges techniques travaux des fournisseurs et entreprises consultées
- Les plans et définitions techniques des ouvrages prévus
- Le relevé de la parcelle concernée

6 Délai de paiements, intérêts moratoires

Les notes d'honoraires présentées par le bureau d'étude par le biais de situations mensuelles doivent être réglées par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours, passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus.

7 Dépenses particulières

Celles-ci peuvent éventuellement concerner :

- plan topographique et bornage des limites du terrain
- Etudes géotechniques et/ou hydrogéologiques
- Etudes bétons
- Bureau de contrôle
- Coordonnateur SPS

Ces dépenses supplémentaires particulières seront prises intégralement à charge de la CCBTA.

8 Indisponibilité, résiliation

* Indisponibilité

Si par suite de maladie grave, de décès ou pour toute autre raison, la maîtrise d'œuvre est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplacement est proposé au maître d'ouvrage par lui-même ou ses ayants droit.

* Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat.

En cas de résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif de la maîtrise d'œuvre, ce dernier aura droit au paiement, outre ses honoraires liquidés au jour de la résiliation, d'une indemnité égale à 20 % de la partie des honoraires qui lui aurait été versé si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

9 PROPOSITION FINANCIERE DE MISSION

En l'absence de programme et planning précis, la proposition de mission est établie sur l'estimation des taches demandées à ce jour par la CCBTA et de leurs durées de réalisations.

Elle s'articule donc sous forme d'une rémunération à l'avancement de la mission définie comme suit.

DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
Prise de connaissance des éléments du dossier de travaux / Visite sur site	J	1	700.00	700.00
DT (Déclaration de projet de travaux)	Fft	1	100.00	100.00
Réunion de mise au point du chantier avant démarrage des travaux	Fft	1	400.00	400.00
Analyse et validation des plans d'exécutions	J	1	700.00	700.00
Participation aux réunions de chantiers + élaboration des PV	U	6	450.00	2 700.00
Assistance aux opérations de réceptions	J	2	700.00	1 400.00
TOTAL GENERAL HT				6 000.00
TVA 20%				1 200.00
TOTAL GENERAL TTC				7 200.00
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (Si besoin)				
Participation aux réunions complémentaires de chantiers	U	1	450.00	
Participation aux réunions de mises au points avec le Maître d'ouvrage	U	1	400.00	

10 Modalités de paiement :

Facturations intermédiaires à l'avancement des études, à hauteur des éléments qui composent la mission (selon décomposition du devis)

Paiements par chèque ou virement Bancaire à 30 Jours / réception de facture.

Délai de validité de la présente proposition : d'un mois

Caissargues, le 5 septembre 2023
Pour la Maitrise d'Œuvre,
Mr. Frederic CHARRIER.
(Co gérant d'ABH Environnement)

ABH
ETUDES ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Zone Euro 2000
8, Rue Grande Terre
30132 CAISSARGUES
Tel. 04 66 04 04 08
Fax 04 66 04 04 19
RCS Nîmes B 418 803 204
SIRET 418 808 204 00045 - APE 7112 8

Le 26 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Les clauses suivantes résultent de la réglementation applicable à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Elles prévalent sur toute clause contraire du contrat.

1. Attestations relatives aux obligations fiscales et sociales

Quel que soit le montant du contrat, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti transmettra à la CCBTA une attestation de l'administration fiscale datant de moins d'un mois relative au respect de ses obligations fiscales.

Si le montant du contrat est supérieur ou égal à 5 000 euros hors taxes, avant sa conclusion, le cocontractant pressenti adressera en outre à la CCBTA une attestation de l'organisme de recouvrement compétent datant de moins de six mois afin qu'elle puisse s'assurer qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement.

2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET)

- Budget principal : 243 000 585 00 105

Si le cocontractant n'est pas assujéti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

3. Délai global de paiement

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

4. Résiliation unilatérale

Dans le cas où le cocontractant manquerait à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié par la CCBTA.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié à tout moment par la CCBTA pour motif d'intérêt général.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.



PROGRAMME

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché n° 2023-08-26

Réalisation d'une aire de camping-cars à Vallabrègues

Le programme consiste en la réalisation d'une aire de camping-cars à Vallabrègues.

Le montant des travaux est estimé à 120 000 € HT.

abH
ETUDES ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Zone Euro 2000
8, Rue Grande Terre
30132 CAISSARGUES
Tél. 04 66 04 64 08
Fax 04 66 04 04 19
RCS Nîmes B 418 868 204

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche
30 300 Beaucaire
Tél : 04 66 59 92 80



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

DC4

DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE N°02LM¹

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#) et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité) ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

■ Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

C.C.B.T.A.

1, avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

C.C.B.T.A. – Mr Le Président
1, avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE

B - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.)

Création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud » à Jonquières Saint Vincent
Lot n°01 : VRD – Marché n°2022-04-07

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (sous-traitant présenté après attribution du marché)
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

Groupement : LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE/ DAUMAS TP

Les prestations sous-traitées seront réalisées pour le compte du cotraitant :

LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE (SA)

Ets secondaire : N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 - 30190 MOUSSAC

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

Siège Social : 71, Avenue Frédéric Mistral – BP n°50071 – 84102 ORANGE CEDEX

■ Adresse électronique : lautier@brajavesigne-lm.fr

■ Numéros de téléphone et de télécopie : Tél. : 04.66.81.61.87. – Fax : 04.66.81.61.41.

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

SIRET 319 755 823 00196

■ Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

SA

■ En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE (SA)

Siège Social : 71, Avenue Frédéric Mistral – BP n°50071 – 84102 ORANGE CEDEX

Ets secondaire : N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 - 30190 MOUSSAC

Tél. : 04.66.81.61.87. – Fax : 04.66.81.61.41. – Courriel : lautier@brajavesigne-lm.fr

E - Identification du sous-traitant

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

SAS ESR

1101, Avenue Joliot Curie – 30900 NIMES

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) : **Sans objet**

■ Adresse électronique : secretariat@brajavesigne-esr.fr

■ Numéros de téléphone : et de télécopie : Tél. : 04.66.88.87.23.

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

SIRET 792 817 512 00066 – Capital : 150 000.00 € - Code APE 4299Z

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

SAS – RCS NIMES 2013 B 00866

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :

(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)

Mr Patrick HORNUNG – Directeur

■ Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens de [l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ([Art. R. 2151-13](#) et [R. 2351-12](#) du code de la commande publique) ?

Oui Non

■ Pour les **marchés de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service ([article R. 2393-33](#) du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance.)

■ Nature des prestations sous-traitées : Réalisation bordures coulées en place et signalisation verticale et horizontale

■ ~~Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) :~~

~~Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :~~

~~La durée du traitement est :~~

~~La nature des opérations réalisées sur les données est :~~

~~La ou les finalité(s) du traitement sont :~~

~~Les données à caractère personnel traitées sont :~~

~~Les catégories de personnes concernées sont :~~

~~Le soumissionnaire/titulaire déclare que :~~

~~Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;~~

~~Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par [l'article 28 du règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).~~

■ Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

■ Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2^o nonies de l'article 283 du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) : 20 %.
- Montant hors TVA : **11 962.50 €**

■ **Modalités de variation des prix : Prix Fermes**

■ **Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct** (article R. 2193-10 ou article R. 2393-33 du code de la commande publique) :
(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

H - Conditions de paiement

■ **Compte à créditer : RIB Ci-joint**

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : **BNP PARIBAS Centre d'affaires Provence Méditerranée**

Numéro de compte : **30004-00644-00010401138-28**

■ **Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :**

(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

I - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

- **DC2 + Extrait Kbis de moins de 3 mois**
- **Attestation de régularité fiscale et sociale (URSSAF, IMPOTS, CONGES PAYES)**
- **Certificat attestant de la régularité au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**
- **Attestation sur l'honneur**
- **Liste des travailleurs étrangers**
- **Attestation d'assurance en cours de validité**
- **Carte Professionnelle + capacités techniques (liste personnel, matériel, références)**

I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#), aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) ou aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

J2 - Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de [l'article R. 2343-14](#) ou de [l'article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à [l'article R. 2193-22](#) ou à [l'article R. 2393-40](#) du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU **(Exemplaire unique non délivré sur ce marché)**

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à [l'article R. 2193-22](#) ou à [l'article R. 2393-40](#) du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant)

A Nîmes, le 10 Février 2023

Le sous-traitant :
(personne identifiée rubrique E du DC4)

Digitally signed by Patrick HORNING
Date: 2023.02.13 08:46:32 CET
Reason: BRAJA VESIGNE EQUIPEMENT ET
SIGNALISATION DE LA ROUTE
Location: NIMES

A Moussac, le 10 Février 2023

Le soumissionnaire ou le titulaire :
(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

Le Mandataire

Sebasti
en DIAZ

Signature
numérique de
Sebastien DIAZ
Date : 2023.02.22
10:56:20 +01'00'

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A Beaucaire, le 13/03/2023

Le représentant de l'acheteur :



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BEAUCAIRE' and a central emblem featuring a figure on horseback. A five-pointed star is located at the bottom of the seal.

M - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

DC4 - Déclaration de sous-traitance

Page : 7 / 7

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230921-098-2023-CC
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE GRATUIT

PREAMBULE

Le Lieu d'Accueil Enfant-Parents (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de quatre ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant. Il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel. Le LAEP participe à l'accompagnement précoce de la fonction parentale en ce qu'il favorise la qualité du lien d'attachement entre les parents et les jeunes enfants.

Structure souple, le LAEP se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Extrait du référentiel LAEP Lettre circulaire CNAF 2015-011

ENTRE

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (N° SIRET : 243 000 585 00105-Code APE : 8411Z), 1 avenue de la Croix Blanche à BEUCAIRE (Gard), représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ,

ET

Le Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » (service CMPEA Beaucaire), dont le siège social est situé BP 56 ; 30701 Uzès, représentée par son Directeur par intérim, Monsieur Roman CENCIC,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Motif de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un agent, par le centre hospitalier « Le Mas Careiron », auprès de la Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), pour ce qui concerne la mise en œuvre des missions du Lieu d'Accueil Enfants- Parents *Babil'âge*.

Article 2. Nature des fonctions exercées

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions suivantes :

- Accompagnement à la fonction parentale des familles fréquentant le LAEP
- Prévention des troubles précoces de l'attachement
- Accompagnement du jeune enfant vers l'individuation et la socialisation

Article 3. Personnels mis à disposition

Le personnel ci-dessous dénommé sera mis à disposition de la structure utilisatrice pour toute la durée de la convention et à titre gratuit.

- Estelle AMOROS QUICK, infirmière DE

Article 4. Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Madame AMOROS QUICK est affectée au service LAEP de la CCBTA, 1 avenue de la Croix Blanche ; 30300 Beaucaire. Elle effectuera 3h30 de travail hebdomadaire, **le lundi matin, de 9h à 12h30 (hors vacances scolaires)**.

Elle bénéficie d'une séance mensuelle de supervision, animée par une psychologue clinicienne. Ces séances ont lieu un jeudi matin par mois, selon un planning défini à l'année, de 9h30 à 11h30, dans les locaux de la CCBTA.

L'agent mis à disposition reste placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur d'origine.

Article 5. formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent pour ses missions d'accueillant en LAEP.

Article 6. Engagement de la CCBTA

La CCBTA s'engage à associer le CMPEA au comité annuel de pilotage du service LAEP et à lui remettre le compte- rendu annuel au titre du fonctionnement du LAEP Babill'âge.

Article 7. Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant **du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.**

Article 8. Responsabilité civile

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Beaucaire, le 20 juillet 2023

Pour le centre hospitalier Le Mas Careiron,
Le Président

Durand Arjan
Emmanuel
DRH


Pour la CCBTA,
Le Président

Le 21 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Juan MARTINEZ,
Demeurant 1, avenue de la Croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE
Agissant au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
(CCBTA), Service Culture et Patrimoine – Musée Auguste Jacquet
En sa qualité de Président,
N° SIRET : 243 000 585 001 05 Code APE : 8411 Z
Ci-après dénommé « le commanditaire »

D'une part,

Et

Madame Cécile CARRIER,
Domiciliée au 143 Chemin de Font Chapelle 30000 Nîmes
En sa qualité de spécialiste de la sculpture romaine, chargée d'étude au Musée de la Romanité
N° Sécurité sociale : 2 68 12 03 310 043 43
Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le prestataire susnommé procédera à une expertise des fragments attribués à quatre statues lapidaires du mausolée de l'île du Comte, le vendredi 13 octobre 2023 au musée Auguste Jacquet de Beaucaire.

Article 2 : Obligations du commanditaire

Le commanditaire s'engage à :

- Mettre à disposition du prestataire l'ensemble de la documentation disponible ;
- Laisser l'accès à l'ensemble des vestiges nécessaires aux investigations d'expertise ;
- Permettre toutes les mesures et photographies desdits fragments nécessaires.

Article 3 : Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à :

- Remettre l'entièreté de ses conclusions et des matériaux afférents à l'expertise ;
- Mentionner l'identité de l'auteur de l'expertise dans toute documentation de communication qui sera produite pour la médiation et la valorisation des vestiges antiques étudiés.

Article 4 : Prix

Le commanditaire s'engage à prendre en charge par virement administratif et sur présentation d'une facture, tous les frais de défraiements liés à cette expertise (déplacements, repas).

Article 5 : Assurances

Le prestataire s'engage à fournir une attestation d'assurance (R.C.) avant le début de la mission.

Article 6 : Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 7 : Compétence juridique

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Beaucaire en 3 (trois) exemplaires, le 21/09/2023

Pour le commanditaire,

M. Juan MARTINEZ,
Président de la CCBTA.

Pour le prestataire,



Mme Cécile CARRIER,
Experte en sculpture antique.

Le 21 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



CONTRAT DE CESSION
du droit de représentation d'un spectacle
(Article 279 b. bis du CGI)

Entre les soussignés

Raison sociale : Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence
N° SIRET : 243 000 585 00 105
Licences d'entrepreneur de spectacles :
N° TVA intracommunautaire :
Adresse : 1 avenue de la croix blanche 30300 BEAUCAIRE
Téléphone : 04.66.59.54.54
Mail : : rpe.ccbta@laterredargence.fr
représentée par : M. Juan MARTINEZ
en sa qualité de : Président
ci-après dénommé "**L'Organisateur**" d'une part,

Et

Raison sociale : **Association Ritournelle**
N° SIRET : 43993688100010
Code APE : 9001Z
Licences d'entrepreneur de spectacles :
Siège Social : 73 rue Saint Exupéry - 13130 BERRE L'ETANG
Téléphone : 06.64.70.60.43
Mail : lesvoixnomades@gmail.com /
représentée par : Charles Delaunay
en sa qualité de : Responsable
ci-après dénommé "**Le Producteur**" d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : **Contes musicaux** de la compagnie *Les Voix nomades*
Dans le cadre de la manifestation
Date : 20 décembre 2023
et horaires : 10h
(Horaires à adapter selon le déroulé de la manifestation).
Durée : 35 minutes

Lieu du spectacle : Centre socio-culturel, 6 rue Saint-Laurent 30300 JONQUIERES-SAINT-VINCENT
Nombre et noms des artistes intervenants et techniciens : Comédienne : Magali Avarello –
Musicien : Olivier Roussel
Accord de la Sacem et de la SACD : OUI
Publicité et promotion incluses : OUI
Fiche technique jointe : NON

L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu : OUI
Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession l'exploitation de **1 représentation** du spectacle ci-dessus défini, sur le lieu précité le 20 décembre 2023.

Article 2 : Obligations de L'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel. En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du **Producteur**. Le **Producteur** autorise **l'Organisateur** à effectuer une captation vidéo aux seules fins d'archivages.

L'Organisateur a à sa charge l'acquittement des droits d'auteurs. Les droits voisins restent à la charge du Producteur.

Article 3 : Obligations du Producteur

Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra tous les éléments de décors, costumes, meubles, accessoires et instruments et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de **L'Organisateur** par le présent contrat. Le **Producteur** en assurera le transport aller/retour. Il effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

En qualité d'employeur, le **Producteur** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Le **Producteur** fournira au plus tard trois mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la réalisation de la communication sur le spectacle (un visuel (affiche et/ou photo) en format jpeg 300 DPI, 1 texte de présentation par mail) et notamment dossiers de presse et photographies exploitables et libres de droits ou en copyright). **L'Organisateur** s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle. Le non-respect par **L'Organisateur** et/ou son personnel des normes de sécurité obligatoires, sur le lieu du spectacle, tant pour le public que pour les artistes et les techniciens.

Dans le cas où la prise de photos durant le spectacle n'est pas autorisée (photographe de la CCBTA et/ou journaliste de la Provence), le Producteur en informera l'Organisateur dès les démarches de négociations du contrat.

A défaut de produire ces pièces, **La CCBTA** ne pourrait supporter les droits et redevances dus qui seraient alors laissés à la charge du **Producteur**.

Dans le cadre du spectacle accueilli, Le Producteur fournira les informations relatives à l'éventuelle utilisation de musique concernant les droits de SACEM.

Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

Article 4 : Montant de la prestation – Frais annexes – Paiement

L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture la somme de :

Cachet : **700 C**

Déplacements, transport **offert**

soit un total NET de 700 C

Le **Producteur** déclare ne pas être assujéti à la TVA. Il fournira sur demande de l'**Organisateur** son certificat de non-assujéttissement.

L'**Organisateur** prendra en charge une collation dans les loges pour les artistes, techniciens et autres personnes indispensables à la tenue du spectacle.

Le règlement des sommes dues au **Producteur** se fera sur présentation de la facture par mandat administratif, à service fait. La Facture doit être transmise par le biais du site :

<https://chorus-pro.gouv.fr> (informations à communiquer : N° SIRET de la CCBTA, code service unique : FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature du contrat).

L'envoi de facture par mail et par courrier n'est plus autorisé.

Pour faciliter le règlement de la facture, le Producteur fournira, à la signature du présent contrat, un RIB ainsi que son numéro de SIRET.

Article 5 : Assurances

Le **Producteur** est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'**Organisateur**. Le **Producteur** couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le Producteur est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » ou « dommages aux biens ».

Article 6 : Montage – Démontage - Logistique

L'**Organisateur** tiendra le lieu de représentation à la disposition du **Producteur** à partir du 20 décembre à 9h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Un planning sera défini avec le Régisseur de la manifestation.

Article 7 : Annulation du contrat

a. Causes générales :

- Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein, droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Relèvent de la force majeure les événements qui répondent à la définition de l'article 1218 du Code civil français. Il est également convenu entre les parties que constitueront des cas de force majeure, indépendamment des circonstances de leur réalisation, les événements suivants, rendant impossible le déplacement du Producteur sur le lieu des représentations : les situations de grèves et d'interruption des transports. Les conséquences des situations de force majeure sont évoquées dans les paragraphes ci-dessous.
- Dans le cas d'une annulation des représentations, qu'elle soit du fait du Producteur ou de l'Organisateur, qu'elle soit liée à un cas de force majeure ou non, les parties envisageront toujours la solution du report. Il est convenu que la date de report doit intervenir dans un

délai maximum d'un an. Si les parties s'accordent sur une nouvelle date dans le délai imparti, le contrat est alors décalé à cette date dans les mêmes termes.

- Les intempéries la météo ne font pas partie des cas de force majeure
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation est liée à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus alors le contrat est résolu après envoi d'un courrier ou courriel dans un délai de 5 jours.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation n'est pas liée à un événement de force majeure et si l'annulation est du fait de L'organisateur, alors il sera redevable du prix de cession tel que négocié au contrat et le cas échéant des frais annexes qui auraient été engagés par le Producteur sur justificatifs des dépenses et dont le remboursement n'aurait pu être obtenu.
- Dans le cas d'un spectacle en plein air, l'Organisateur peut éventuellement prévoir, en cas d'intempéries et selon ses disponibilités, un lieu couvert adapté aux prestations de la compagnie qui acceptera de donner la /les représentation(s) aux dates et heures prévues. Si du matériel supplémentaire est alors nécessaire, l'Organisateur devra lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables.
La loi applicable est la loi française.

Fait à Beaucaire, le

L'Organisateur (1)
Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Le Producteur (1)
Charles Delaunay, Responsable
Association Ritournelle

Lu et approuvé

Le 20 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Association RITOURNELLE
73 rue Arbine Saint Eupéry, 13130 Barre Félange
Siret 439 936 881 000 28, APE 9001Z
Mail: ritournelle13@gmail.com
06 64 70 60 43

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ASSOCIATION RITOURNELLE
N° siret : 439936881000 28
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacle
PLATESV-R-2021-000242
73 Rue ST Exupéry
13130 Berre L'étang
Téléphone : 0664706043
ritournelle13@gmail.com

DEVIS

DEVIS N° 201232
SAMEDI 8 AVRIL 2023

Clémence LAMBARD
Service RPE/LAEP
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence
1, avenue de la Croix Blanche
30 300 Beaucaire

OBJET :
Spectacles de la compagnie Les Voix Nomades
Date du spectacle le 20/12/ 2023
le matin à 10H

Titre du spectacle ONDE

DÉSIGNATION	MONTANT tout compris
1 représentation d'un Spectacle de la compagnie Les Voix Nomades /	700€
Déplacement	
Atelier en fin de spectacle	OFFERT
Présentation des instruments de Musique	
Dossier pédagogique	
Séance Supplémentaire	
TOTAL TOUT COMPRIS	700€

*Association non assujettie à la T.V.A en fonction de l'article 293b du CGI

IBAN ci-dessous.

Eba Gamon



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20230920-095-2023-CC
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Gueichet	N° compte	Cd	Devise
10078	87987	00021180001	34	EUR

Désignation
CCM DE L ETANG DE BERRE EST

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR78 1027 8078 8700 0211 8000 034

BIC (Bank Identifier Code)
CMCFR33

Désignation
CCM DE L ETANG DE BERRE EST
SUR DE BEURRE LIBERATION
14 AVENUE DE LA LIBERATION
13100 BERRE L ETANG

Titulaire du compte (Account Owner)
RITOURNELLE
73 R ANTOINE DE SAINT EXUPERY
13100 BERRE L ETANG

☎ 04 43 87 75 34

Renvoiez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos coordonnées bancaires pour la consultation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous évitez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES
M22-1988

Entre les soussigné.e.s:

- Eric Mangion, Directeur du Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier, BP 11302, 4 & 6 rue Rambaud 34006 Montpellier cedex 1, ci-dessous nommé « le prêteur et/ou le Frac OM ».
- Et
- Laura Zimmermann, principale du collège Eugène Vigne, 1 rue Henri Soulier, BP 90056 - 30301 Beaucaire, ci-dessous nommée « le bénéficiaire du prêt _ collège Eugène Vigne ».
- Et
- Juan Martinez, Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Agence (CCBTA), 1 Av. de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire du prêt _ CCBTA ».

Il a été convenu ce qui suit :

Le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier prête au Collège Eugène Vigne et à la CCBTA, Beaucaire, les œuvres issues de sa collection, citées en annexe de la présente, dans le cadre de l'exposition intitulée « Corps liquide » qui se tiendra du 20 octobre au 25 novembre 2023 (vernissage le 19 octobre) à la maison du tourisme et du Patrimoine à Beaucaire, 8 Rue Victor Hugo, 30300 Beaucaire.

Période de prêt consentie (transports compris) : du 13 octobre au 15 décembre 2023.

Lieu de l'exposition des œuvres : La maison du tourisme et du Patrimoine à Beaucaire (Maison Gothique), 8 Rue Victor Hugo, 30300 Beaucaire

Article 1 – Conditions de conservation des œuvres exposées

Les bénéficiaires du prêt s'engagent à ce que les œuvres soient exposées au public dans des conditions de conservation satisfaisantes.

Article 2 – Sécurité

L'exposition au public devra présenter toutes les garanties de sécurité requises (vol, incendie, dégât des eaux, etc...). Les bénéficiaires des prêts s'engagent à avertir le Frac Occitanie Montpellier de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

Article 3 – Transfert

Les bénéficiaires du prêt s'interdisent tout transfert des œuvres dans un autre établissement.

Article 4 – Restauration

Les bénéficiaires du prêt s'engagent à avertir le prêteur de toute dégradation de l'état de l'une des œuvres. Aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord du prêteur.

Article 5 – Mentions

Les bénéficiaires du prêt s'engagent à faire figurer sur un cartel accompagnant de chacune des œuvres, la mention : "Collection du Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier".

Article 6 – Conditions de manutention et de transport

Les bénéficiaires du prêt s'engagent à respecter les préconisations de manutention spécifiques à chaque œuvre prêtée, données par le régisseur du Frac. Toute modification de présentation, d'accrochage ou de manipulation doit être validée par le Frac.

Les transports des œuvres sont à la charge des bénéficiaires du prêt et doivent donner lieu à un accord du Frac qui agréé le mode de transport et l'entreprise.

Le régisseur, M. Laurent Gardien, doit être impérativement prévenu au moins 1 mois à l'avance de la date et de l'horaire d'enlèvement de l'œuvre concernée, aux coordonnées suivantes :

laurent.gardien@frac-om.org / +33(0) 4 11 93 11 62.

Les œuvres signalées en réserve extérieure FRAC2 – Gigean doivent être retirées auprès du prestataire AATS – Mme Ricard qui gère le stockage. Un rendez-vous doit être pris directement auprès de son secrétariat au : 04 67 46 00 64 / 04 67 74 90 42 – aats@orange.fr , dans un délai de 10 jours avant la date estimée de départ et de retour de l'œuvre.

Lors de l'enlèvement et du retour des œuvres, le régisseur et le transporteur effectueront un constat d'état des œuvres empruntées. Les emprunteurs veilleront à conserver les caisses et les moyens d'emballage de chacune des œuvres ou à les remplacer, afin que leur retour soit assuré dans de bonnes conditions.

Article 7 – Frais occasionnés par le prêt

Les bénéficiaires du prêt s'engagent à supporter les frais de toute nature, occasionnés par le prêt :

Transports / manutention

Les bénéficiaires s'engagent à prendre en charge le coût du transport aller et retour entre le lieu de destination du prêt et les réserves du Frac Occitanie Montpellier, 4 rue Rambaud, 34000 Montpellier et/ou Réserves externes –AATS – 8 Rue Sadi Carnot, 34770 Gigean

Les opérations de montage et démontage effectuées par les régisseurs du Frac seront facturées au bénéficiaire du prêt_ collègue Eugène Vigne sous la forme d'un forfait comprenant les frais de déplacement, per diem et services. Les besoins ont été établis d'un commun accord entre le Frac et le bénéficiaire du prêt_ collègue Eugène Vigne pour un montant de 500 € qui sera facturé à la fin de l'exposition.

Droits d'auteur / rémunération des artistes

Le bénéficiaire du prêt_ Collège Eugène Vigne s'engage à prendre en charge financièrement les droits de présentation des œuvres prêtées par le Frac Occitanie Montpellier.

Les préconisations ministérielles en termes de rémunération à verser aux artistes sont les suivantes :

- Pour une exposition collective de moins de 10 artistes : minimum 1 000 € brut TTC à diviser équitablement entre les artistes
- Pour une exposition monographique : minimum 1 000 € brut TTC versés à l'artiste
- Pour une exposition de plus de 10 artistes : minimum 100 € brut TTC par artiste

Le Frac s'engage à contacter les artistes qui ne sont pas membres de l'ADAGP, pour information de l'exposition de leur œuvre, qui en retour établiront une facture au Frac pour le paiement des droits d'exposition.

En contrepartie le Frac établira une facture au nom du bénéficiaire du prêt, à titre de remboursement des droits de présentation des artistes exposés.

Le bénéficiaire du prêt recevra également une facture établie par l'ADAGP à leur attention, pour les artistes qui sont membres de l'organisme de perception des droits d'auteur.

Article 8 - Assurances

Le Frac Occitanie Montpellier exige la souscription par le bénéficiaire du prêt-CCBTA d'un contrat d'assurance « Tous risques », « clou à clou », « sans franchise » et en « valeurs agréées ». L'attestation d'assurance couvrant les œuvres pour la période du prêt est exigée avant tout mouvement.

Si l'emprunteur souscrit à une assurance qui applique une franchise, l'emprunteur devra prendre à sa charge la franchise contractuelle en cas de sinistre.

Article 9 - Communication / documentation et publication

Les bénéficiaires du prêt solliciteront l'accord du Frac en cas de publication de visuels des œuvres empruntées sur tout support, qui validera les documents.

Dans le cas où le visuel choisi pour la communication de l'exposition serait celui d'un artiste ayant confié la gestion de ses droits à la société d'auteur ADAGP, les bénéficiaires du prêt s'engagent à demander une autorisation d'exploitation et à s'en acquitter pécuniairement auprès de l'ADAGP. Les documents pédagogiques internes à l'établissement ne sont pas soumis au paiement de cette redevance.

Toute exploitation commerciale d'un visuel d'une ou plusieurs des œuvres prêtées par le Frac nécessitera l'accord express et écrit de ou des artistes concerné.e.s et engagera une rétribution équitable des artistes à convenir avec eux directement. Le Frac n'est en aucun cas détenteur des droits moraux sur les œuvres de sa collection. Seul l'auteur peut autoriser la production d'objets dérivés ou autres reproductions payantes (cartes postales, catalogues, etc...). Il conviendra d'obtenir l'accord de l'ADAGP pour les artistes ayant confiés leurs droits à cette société.

La publication des œuvres devra figurer avec la mention suivante : "Collection du Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier" et mentionner précisément la légende de chacune des œuvres et des photographies.

Dans la mesure du possible, le Frac fournit à l'emprunteur des visuels en Haute Définition des œuvres concernées par le prêt. Néanmoins, si certains visuels venaient à ne pas correspondre aux attentes du bénéficiaire du prêt, celui-ci peut faire appel à un photographe professionnel ou à son personnel qualifié afin de réaliser des prises de vue, après acceptation par le Frac et les artistes. Les coûts afférents à cette campagne photographique sont à la charge du bénéficiaire du prêt.

A des fins documentaires, le Frac demande aux bénéficiaires du prêt de bien vouloir transmettre un exemplaire des éventuelles publications (texte, notice, document pédagogique, catalogue, articles de presse) mentionnant les œuvres et/ou l'exposition ainsi que des vues d'expositions (300 dpi - 3000 x 4000 px). De la documentation sur les œuvres et/ ou les artistes est disponible sur demande auprès du Centre Documentaire du Frac, doc@frac-om.org +33(0)4 99 74 20 32.

Article 10 - Loi du contrat / attribution de compétence

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux français.

Fait à Montpellier le 06/09/2023

en triple exemplaires

Signature et cachet du bénéficiaire du prêt Collège Eugène Vigne
Laura Zimmermann,
Principale du Collège Eugène Vigne



Collège Eugène Vigne
1 rue Henri Soulier
BP 90058
30301 Beaucaire Cedex

Signature et cachet du bénéficiaire du prêt
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Juan Martinez,
Président de CCBTA

Le 20 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Signature et cachet du bénéficiaire du prêt
Eric Mangion,
Directeur du Frac Occitanie Montpellier



Frac Occitanie Montpellier
1 rue KOPPEL - 34000
MONTPELLIER CEDEX 01
03 43 97 71 33
www.frac-occit.org



AVENANT AU CONTRAT

Entre les soussignés :

La Communauté **des Communes Beaucaire Terre d'Argence pour le Relais Petite Enfance**

dont le siège est situé 1 Avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE,
représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président, autorisé aux fins des
présentes par délibération n°20-031, en date du 4 juin 2020

Ci-après dénommée « **la CCBTA** »
d'une part ;

et

M. Matthieu BARTIER

Domicilié 8 rue des capucins, 13200 ARLES

N° siret : 520 589 318 00010

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Relais Petite Enfance (RPE) de la CCBTA fait appel à un intervenant musique, Matthieu Bartier, afin de proposer un éveil instrumental et sonore de qualité aux

jeunes enfants accompagnés de leur assistante maternelle. Ces séances de découverte ont lieu une fois par mois, dans les locaux du RPE.

ARTICLE 1 - Modification de l'article 4 de la Convention

Le coût de la séance, qui s'élevait jusqu'à présent à 70 euros NETS, passe à 80 euros NETS à compter du 1^{er} septembre 2023, soit un total de 800 euros pour 10 séances annuelles.

ARTICLE 2- AUTRES STIPULATIONS

Les autres articles de la Convention restent inchangés.

ARTICLE 3- PRISE D'EFFET

Dit que l'avenant prendra effet le 1^{er} septembre 2023.

Fait en double exemplaire,
À Beaucaire, le 13/09/23

Matthieu BARTIER

Pour la CCBTA,
M. Juan MARTINEZ,
Président

Le 20 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



BARTIER Matthieu
388 chemin de la batelle
13200 ARLES
06.62.24.98.68

Musicien Intervenant

Arles, le 24/07/23

N° Siret : 520 589 318 00010

A l'attention de Mme GAMON Elsa

Objet : devis intervention atelier éveil musical pour le RPE de Beaucaire de septembre 2023 à juin 2024.

DATE	NOMBRE ATELIER	COUT
Sept 23 à juin 2024	10	800€ TTC
TOTAL	10	800€ TTC

TVA : régime de franchise
en base

Cordialement

Matthieu BARTIER

Le 20 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



CONTRAT VALANT CAHIER DES CHARGES

Contrat n° (partie réservée CCBTA) :

1 - Parties contractantes

Le contrat est passé entre le pouvoir adjudicateur :

Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)

1, Avenue de la Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE

Dûment habilité par délibération communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 ;

Et le cocontractant,

Monsieur Matthieu BARTIER

Nom de l'entreprise : auto-entrepreneur

Numéro Siret : 520 589 318 00010

Adresse postale du siège : 8 rue des capucins, 13200 ARLES

Téléphone : 06.62.24.98.68

Mail : matthieu.bartier@free.fr

Il est convenu ce qui suit :

2 - Objet du contrat

L'objet du présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et concerne des séances d'interventions musicales destinées aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel fréquentant le RPE CCBTA, 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire :

Le démarrage du contrat et d'exécution des prestations est prévu à partir du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an (hormis les mois de juillet et août). Le contrat est reconductible 3 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2026.

3 - Pièces contractuelles

Les parties contractantes conviennent qu'en cas de contradiction entre le présent document et d'éventuelles conditions générales et/ou particulières (CGV et/ou CPV) fournie(s) par le cocontractant, le présent document prévaut dans tous les cas où il n'est pas manifestement contraire à la réglementation en vigueur. En cas de réserve(s) émise(s) par l'une des parties, celle(s)-ci devra(ont) figurer sur un document annexé au présent contrat, dûment signé par chacune d'elles.

4 - Montant de l'offre

Le prix de revient par heure d'intervention est estimé à 70 euros nets de l'heure (le prestataire étant soumis à un régime de franchise en base).

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 7 s'appliquerait.

5 - Modalités de règlement des comptes

- Délai global de paiement : 30 jours.
- Facturation : trimestrielle

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Le cocontractant devra obligatoirement fournir un RIB (à annexer à ce document).

Le Paiement est à Effectuer sur le Compte Suivant

Bénéficiaire : Mathieu BARTIER
N° compte : 195 283 4 K 029
code: 20 041 code guichet : 01 008 clé : 86

6- Conditions d'exécution

Une intervention musicale par mois auprès des jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel fréquentant le RPE CCBTA, à compter de septembre 2022 jusqu'au 31 août 2026 (hormis en juillet et en août).

Durée de la séance : 1 heure

Lieu : locaux du RPE CCBTA

Dates des interventions à définir entre la responsable du RPE et l'intervenant.

7 - Modification du présent contrat

Toute modification se fera par voie d'avenant validé par les deux parties et pouvant être transmis et notifié par courriels.

8 - Assurances

Le cocontractant s'engage à fournir les attestations d'assurance en cours de validité couvrant la période prévisible d'exécution.

9- RGD

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le

règlement européen sur la protection des données ». Le cocontractant est autorisé à traiter pour le compte de la CCBTA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le cocontractant s'engage à :

1. Communiquer à la CCBTA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.
2. (CCBTA : contact.dpo@laterredargence.fr). La CCBTA ne saurait être tenue responsable en cas de litige si elle ne dispose pas de cette information.
3. Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et conformément aux instructions de la CCBTA.
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données.
6. Aider la CCBTA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le cocontractant met à la disposition de la CCBTA, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CCBTA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
7. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la CCBTA par tout moyen. Le cocontractant notifie à la CCBTA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en

avoir pris connaissance et par tout moyen permettant d'assurer un horodatage. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CCBTA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

8. Pseudonymiser et chiffrer des données à caractère personnel
9. Disposer des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
10. Mettre en place une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement la CCBTA. Il appartient à la CCBTA de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

12. Enfin au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le cocontractant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

10 - Résiliation du marché – Force majeure

10.1 : Le présent cahier des charges est régi par la loi française et la réglementation applicable aux fournitures et services (CCAG FCS approuvé par arrêté du 19/01/2009). Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'impossibilité d'en poursuivre l'exécution.

10.2 : En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au cocontractant par lettre recommandée adressée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en respectant un préavis de 15 jours.

10.3 : En cas de contradiction des présentes clauses avec tout autre document, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler le litige à l'amiable. A défaut, l'article 11 s'appliquerait.

11 - Compétence juridique

Il est rappelé que le présent contrat est régi, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30941 NIMES CEDEX 09.

Date et signature et cachet du cocontractant

Fait à Beaucaire, le

08 SEP. 2022

La 08/09/22



Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

ACCUSE DE RECEPTION VALANT NOTIFICATION (SERA A REMPLIR
ULTERIEUREMENT)

Je soussigné(e), dûment
habilité(e) à représenter

....., certifie avoir reçu une copie signée du
présent acte d'engagement/contrat valant cahier des charges en date du
.....concernant :

Signature et cachet de l'entreprise

Fait à Beaucaire le

INFRAMED INGENIEURS CONSEILS

Immeuble le Saint Antoine
625 Avenue de la saladelle- 34130 ST AUNES
Tel : 04.67.56.13.32 -Fax : 09.72.35.55.62
contact@infra-ing.fr - www.infra-ing.fr

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE
TERRE D'ARGENCE**

1 Avenue de la Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE

PROPOSITION D'HONORAIRES

Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la Voirie de la rue des Salicornes à BELLEGARDE

Montant prévisionnel des travaux (€HT) :	200 000€ HT
Taux de MOE :	5%
Montant :	10 000,00 €

N°	Designation	% parts de mission	Montant HT
	MISSIONS MOE SELON LOI MOP		
1	AVP : Etudes techniques avec propositions de plusieurs solutions le cas échéant y compris échanges avec les services du CD30. Réalisation de plans d'Avant-Projets : plan d'ensemble des réseaux au 1/200e, profils long, coupes types Consultation et coordination avec les concessionnaires ENEDIS / GRDF / FIBRE ET TELECOM y compris réunions diverses et visites sur site Estimation prévisionnelle des travaux phase AVP ; décomposition par réseaux et par phases opérationnelles (provisoire pour maintien en service et définitive pour les travaux...). Echanges et coordination avec les services techniques de la CCBTA Rédaction d'une notice technique d'Avant -Projet Etablissement du dossier Avant-projet Réunions de cadrage et de présentation	25%	2 500,00
2	PRO : Mise à jour si nécessaire des plans AVP pour passage en plan PROJET : - Plan masse PRO au 1 /200 ème - Profils en long au 1/200 ème - Carnets de coupes types Consolidation de l'estimation sur la base du PROJET validé par les services et synthèse de la faisabilité technique et financière Rédaction des pièces techniques du DCE Réunions de coordination concessionnaires Réunions de cadrage et de présentation	20%	2 000,00
3	ACT : Rédaction des pièces administratives du DCE - Règlement de la consultation - Acte d'Engagement - Cahier des Clauses Administratives Particulières Réunion d'ouvertures des plis Vérification et analyse des candidatures Vérification et analyse des offres	10%	1 000,00

	Rapport d'analyse des offres		
	Mise au point du marché		
4	VISA : Contrôle des études et plans d'exécution	10%	1 000,00
5	DET : Direction et suivi des travaux - Organisation et direction des réunions de chantier - Etablissement des comptes rendus et des Ordres de Services - Vérification des projets de décomptes mensuels - Vérification du projet de décompte final	30%	3 000,00
6	AOR : Assistance aux opérations de réception - Organisation et direction des réunions de pré réception - Suivi des réserves - Vérification des DOE	5%	500,00
		TOTAL HT	10 000,00 €
		TVA 20%	2 000,00 €
		TOTAL TTC	12 000,00 €

Signature et cachet de l'entreprise

Pierrick BASSOT Co-gérant

Fait à Saint-Aunès

INFRAMED INGENIEURS/CONSEILS

Siège Social: Immeuble Le Saint Antoine
625, Avenue de la Saladeille - 34130 SAINT AUNES
Ets. Secondaire: Arleperc, parc Georges Besse 2
445, Chemin Bas du Mas de Boudan / 30000 NIMES
Tél: 04 67 56 13 52 - Mail: contact@infra-ing.fr
RGS-MONTPELLIER FR 79 518 581 681
S.A.R.L au capital de 25 000 euros

Signature du client, précédée de la mention "Bon pour accord"

LE	A
NOM:	
MENTION:	
SIGNATURE:	
<p>Le 5 septembre 2023 Signé électroniquement par : Le Président, Juan MARTINEZ</p>	



Siège : Immeuble Le ST ANTOINE - 625 Avenue de la Saladeille - 34130 SAINT AUNES
SIRET 518 581 681 - SARL au capital de 25 000 € - TVA Intracommunautaire FR79518581681



ACTE D'ENGAGEMENT

L'entreprise (dénomination sociale) Inframed Ingénieurs Conseils
Représentée par M. Pierrick BASSOT
Agissant en qualité de : Co-Gérant
Siège de l'entreprise : Immeuble Saint Antoine, 625 avenue de la saladelle, 34 130 Saint Aunès
Téléphone : 04 67 56 13 32
Courriel : contact@infra-ing.fr
N° de SIRET : 518 581 681 00039

Objet du contrat Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la voirie de la rue des Salicornes à Bellegarde.
Délai de réalisation de la prestation 6 mois à compter de la date de notification du marché
Montant HT 10 000 €
Montant TVA 2 000 €
Total 12 000 €

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

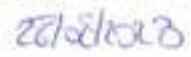
Bénéficiaire INFRAMED INGENIEURS CONSEILS
IBAN FR76 1350 6100 0012 9557 6000 025
BIC AGRIFRPP835

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement simplifié
- Devis détaillé
- Programme
- Conditions générales de la CCBTA
- CCAG relatif à la maîtrise d'œuvre.

Date, signature, cachet du titulaire

Fait à Beaucaire, le


INFRAMED INGENIEURS CONSEILS
Siège Social: Immeuble Le Saint Antoine
625, Avenue de la Saladelle - 34130 SAINT AUNES
Ets. Secondaire: Arteparc, parc Georges Besse 2
445, Chemin Bas du Mas de Bouden - 30000 NIMES
Tél: 04 67 56 13 32 - Mail: contact@infra-ing.fr
RCS MONTPELLIER FR 29 518 581 681
S.A.R.L. au capital de 25 000 euros

Le 5 septembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ